
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « U TRIFOLIU DI A VITA »

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE,
M. GILLES SIMEONI

D'UNE PART,

Et

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT
M. XXXXXX

D'AUTRE PART,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 233-1 ; L. 313-12 et D. 312-59-3 à D. 312-159-5,
- Vu** la loi n° 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
- Vu** le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
- Vu** le schéma directeur de l'autonomie 2022-2026 de la Collectivité de Corse et notamment son orientation 2.3,

Préambule

La Collectivité de Corse, à travers son Schéma Directeur de l'Autonomie 2022-2026 et les orientations stratégiques « Invechjà bè in casa soia » et « Accompagnement de la structuration d'une offre intermédiaire inclusive », souhaite valoriser le vieillissement de sa population comme un atout pour la société. C'est dans ce contexte que se créent les deux premières résidences autonomie de l'île.

Ces résidences autonomie, anciennement foyers-logements, accueillent des personnes âgées de plus de 60 ans. Les résidents disposent de logements individuels tout en ayant accès à des espaces et services collectifs, favorisant l'autonomie, la vie sociale et les activités de loisirs dans un environnement adapté.

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit que ces résidences doivent garantir un socle minimal de prestations obligatoires, ainsi que de nouvelles dispositions concernant les publics accueillis.

En complément, des financements issus de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA), attribués par les départements, permettent aux résidences autonomie de développer des actions de maintien de l'autonomie, à destination des résidents et des personnes âgées vivant à proximité. Ces actions peuvent être individuelles ou collectives et sont organisées au sein des établissements.

Dans ce cadre, **un forfait autonomie est alloué par la Collectivité via la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).** Ce contrat définit les engagements de l'établissement, en particulier ceux visant à améliorer la qualité des prestations et à renforcer les actions de prévention de la perte d'autonomie, conformément aux thématiques fixées par la réglementation.

Il est rappelé que le présent CPOM ne préjuge pas de l'application des dispositions relatives aux établissements et services médico-sociaux prévues à l'article L. 313-1 du

CASF, notamment en ce qui concerne le respect des conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement garantissant la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, ainsi que l'intimité des personnes hébergées.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat vise à définir le cadre de la collaboration entre la Collectivité de Corse et la Résidence autonomie en matière de prévention conformément aux objectifs de la commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de Corse.

Il fixe notamment les engagements de la résidence autonomie à mettre en œuvre les actions individuelles ou collectives de la perte d'autonomie définies conjointement avec la Collectivité.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU GESTIONNAIRE

Nom du gestionnaire	
Statut juridique du gestionnaire	
Nom de la résidence	
Adresse	
N° Finess	
Capacité en logements	
Types de logements	
Capacité en places	

Présentation de l'établissement : historique, projet d'établissement, situation du cadre bâti, perspectives, ... (ANNEXE 1)

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le contractant s'engage à réaliser un programme pluriannuel de prévention au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures à la résidence autonomie. Les actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mentionnées au portent notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Le détail des thématiques qui devront être utilisées comme référence pour l'évaluation annuelle des actions se trouve dans le tableau ci-dessous :

Thèmes	
Nutrition	Lien Social
Mémoire/stimulation cognitive	Habitat et cadre de vie
Sommeil	Mobilité (dont sécurité routière)
Activités physiques /prévention des chutes	Accès aux droits
Bien-être et estime de soi	Usage du numérique
Santé bucco-dentaire	Préparation à la retraite
Prévention de la dépression/du risque suicidaire	Autres actions collectives de prévention

ARTICLE 4 : MOYENS FINANCIERS

4.1 Montant et répartition du forfait autonomie

Le montant de financement est déterminé comme suit :

(Montant total du forfait autonomie pour la Corse / Nombre de places de résidences autonomie en Corse) X Nombre de places de résidences autonomie du gestionnaire.

Pour 2026, cela représente donc :

- $17\,466,13 \text{ €} / 52 \text{ (places en Corse)} \times XX \text{ (places dans la résidence XXX)} = X \text{ XXX €}$

Le montant des années suivantes sera déterminé chaque année par un avenant au contrat.

4.2 Nature des dépenses financées par le forfait autonomie

Le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit des résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures, au moyen de :

1. la rémunération, et les charges fiscales et sociales afférentes, de **personnels disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie**, notamment des animateurs, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des diététiciens, le cas échéant mutualisées avec un ou plusieurs autres établissements, à l'exception de personnels réalisant des soins donnant lieu à une prise en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale,
2. le recours à un ou plusieurs **intervenants extérieurs** disposant de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements,

3. le recours à un ou plusieurs **jeunes en service civique** au sens de l'article L. 120-1 du Code du service national, en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie, le cas échéant mutualisé avec un ou plusieurs autres établissements. Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

Les dépenses prises en charge par le forfait autonomie ne peuvent donner lieu à facturation aux résidents sur leur redevance.

4.3 Conditions de versement

L'attribution des financements sera conditionnée par :

- la mise en œuvre effective d'actions de prévention conformément aux thématiques détaillés dans l'article 3
- la transmission de bilans d'évaluation (à partir de la deuxième année)
- le versement et le maintien du montant prévisionnel du concours financier pour les forfaits autonomies attribué à la Collectivité de Corse, par la CNSA.

Sous réserve des éléments mentionnés supra, les modalités de versement du montant inscrits sont prévues de la façon suivante :

- Versement unique annuel de la subvention.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte **N°XXXX**
Ajouter IBAN

4.4 Transparence et justification

Le contractant X s'engage à fournir chaque année un rapport financier détaillé de l'utilisation des fonds et à conserver l'intégralité des justificatifs financiers d'utilisation du forfait qui pourront être demandés par la CNSA ou la Collectivité de Corse (Annexe X).

ARTICLE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION

Afin d'assurer un suivi des actions de prévention dans le cadre du forfait autonomie, le contractant s'engage à produire un bilan annuel (quantitatif et qualitatif) des actions de prévention réalisées (ANNEXE 4).

Le bilan annuel devra être transmis chaque année par le contractant avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE X : ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT

Le contractant s'engage à :

- Procéder à la mise en œuvre des objectifs conformément à l'article 3 ;
- Assurer le suivi d'activité, notamment via la transmission des bilans (selon les modèles joints en annexe de la convention) ;

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le contractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Pour toute opération de communication, le contractant s'engage à informer systématiquement et préalablement la Collectivité de Corse des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

Il devra soumettre à la Collectivité de Corse, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo de la Collectivité de Corse. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Toute action de communication réalisée (presse écrite et / ou audiovisuelles, affiches, etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Le contractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

L'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles définies ci-dessus, entraînera l'annulation de l'aide accordée et le remboursement des sommes perçues.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Collectivité de Corse, des conditions d'exécution de la convention par le contractant, la Collectivité se réserve le droit :

- de suspendre ou diminuer le montant des versements à venir,
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 4.2., la Collectivité de Corse pourra procéder au recouvrement des sommes indûment

perçues par le contractant dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITÉ

Les droits de la présente convention sont incessibles. Il est interdit de procéder à un quelconque reversement, à un tiers se substituant au contractant, des sommes attribuées.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE MODIFICATIVE

En cas de difficulté de mise en œuvre de certaines actions, et sous réserve d'un accord préalable de la Collectivité de Corse, des changements de thématiques, de commune et de modalités de mise en œuvre pourront être opérés. Ces modifications, nécessairement soumises à validation de la Collectivité de Corse, feront l'objet d'un avenant uniquement si elles engendrent un impact financier à la hausse, dans la limite de 10 % du montant global.

La demande de modification de la présente convention, dès lors que cela engendre un impact financier, sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 11 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :

- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs,
- Non-respect des termes de la présente convention,
- Commun accord entre les parties, pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le contractant, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montepiano - 20407- BASTIA.

Fait à Ajacciu, le

XXXXXX

XXXXXX

**Le Président du
Conseil
exécutif de Corse**

XXXXX

Gilles SIMEONI

PROJET

ANNEXE 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Historique, projet d'établissement, situation du cadre bâti, perspectives, ...

- Historique :
- Projet d'établissement :
- Types d'accueil :
- Situation du cadre bâti :
- Perspectives :

ANNEXE 2
Prestations minimales, individuelles ou collectives,
délivrées par les résidences autonomie

I. - Prestations d'administration générale :

1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ;

2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

II. - Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 151-1 du Code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.

III. - Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du Code de la construction et de l'habitation.

IV. - Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

V. - Accès à un service de restauration par tous moyens.

VI. - Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.

VII. - Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.

VIII. - Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler.

IX. - Prestations d'animation de la vie sociale :

- accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;

- organisation des activités extérieures.

ANNEXE 3 PROGRAMME PLURIANNUEL DE PRÉVENTION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE

Nature de l'action	Descriptif (présentation de l'action, collective ou individuelle etc...	Nb de bénéficiaires visés	Nature des intervenants (ETP, Qualification, coût)			Montant prévisionnel	Année
			Salarié	Intervenant extérieur	Service civique		
Activité physique Nutrition Sommeil Etc....							

ANNEXE 4 BILANS ANNUELS DES ACTIONS DE PRÉVENTION

Annexe 4.1 Bilan quantitatif

Type d'actions financées			Nombre de bénéficiaires									Nombre d'aides ou d'actions financées	Montant financier global Année N
		Nomenclature des actions	Hommes	Femmes	GIR 1 à 4	GIR 5 à 6 ou non GIRé	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans	De 80 ans à 89 ans	De 90 ans ou plus	Total de bénéficiaires		
Actions de prévention	Collectives	Santé Globale/Bien vieillir	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00 €
		Nutrition											
		Mémoire											
		Sommeil											
		Prévention de la dépression											
		Santé bucco-dentaire											
		Activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes											
		Bien-être et estime de soi											
		Autres actions											
		Lien Social											

	Individuelles	Habitat et cadre de vie											
		Mobilité (dont sécurité routière)											
		Accès aux droits											
		Usage du numérique											
		Préparation à la retraite											
		Autres actions collectives de prévention											
		TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
		par une Résidence-Autonomie											
		TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de personnes de 60 ans et plus non résidentes ayant participé à des actions		Nombre de jeunes en services civiques financés	
Nombre de résidents n'ayant participé à aucune action		Nombre d'intervenants extérieurs financés	
Nombre de personnels en ETP financés		Nombre de personnels formés	
Nombre de professionnels mutualisés			

COMMENTAIRES :

Annexe 4.2 Bilan qualitatif

Bilan global de l'action	
Objectifs atteints ?	
Satisfaction des participants ?	
Ce qui a fonctionné	
Ce qui est à améliorer	
Perspectives	

Recueil d'informations possible par questionnaire auprès des participants

Annexe 4.3 Bilan financier

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ²	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de.....€ représente% du Total des produits.							

